

Arrêt

n° 320 974 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Raf JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2002 à Diyarbakir.

Vous quittez la Turquie avec vos parents, [P.] Sakine et [P.] Vedat (N° OE : [...] et N° CGRA : [...]), le 17 mars 2018 pour des raisons politiques liées à la situation de votre père. Vous n'avez personnellement pas rencontré de problème en lien avec sa situation.

Le 2 juin 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale. Celle-ci est clôturée par l'Office des Etrangers le 16 décembre 2022, pour motif de renonciation à une demande d'asile, étant donné que vous ne vous êtes pas présenté à votre interview.

Le 19 octobre 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En tant que kurde, vous éprouvez une certaine sympathie pour le HDP, Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples. Vous n'avez cependant jamais participé aux activités et manifestations du parti, que ce soit en Belgique ou en Turquie.

Vous avez arrêté vos études car vous vous sentiez rejeté en tant que kurde.

Vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire et craignez d'être contraint de devoir le faire en cas de retour en Turquie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

Le 18 décembre 2023, votre seconde demande a été déclarée recevable par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être envoyé de force au service militaire et d'être discriminé à cause de votre origine kurde (Cf. Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2024 – NEP, pp. 7-8 et Questionnaire « CGRA » du 28 novembre 2023).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre crainte principale concerne l'obligation d'effectuer votre service militaire.

Dans un premier temps, vous vous déclarez déserteur, car recherché par des gendarmes (Cf. NEP, p. 6). Par conséquent, vous stipulez qu'en cas de retour en Turquie, vous serez envoyé de force au service militaire (Cf. NEP, p. 7). Pour étayer vos déclarations, vous versez un document daté du 20 mars 2024 qui mentionne votre défaut de présentation au service militaire depuis le 1er janvier 2022 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2), ce qui peut avoir pour conséquence l'application de sanctions pénales en vertu de l'article 24 de la loi 7179 sur le service militaire. À ce sujet, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations jointes à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie - Le service militaire, du 23 septembre 2023), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. Le fait que vous déclarez être recherché par les autorités turques simplement car des gendarmes se sont présentés chez votre sœur (Cf. NEP, p. 6 et p. 8) ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que vous êtes effectivement et activement recherché par celles-ci. Le document que vous déposez ne permet pas de renverser ce constat. En effet, celui est intitulé « statut de service militaire » et stipule que vous avez été contrôlé comme absent et que des sanctions pénales seront prises à votre encontre si vous n'effectuez pas votre service militaire (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile »,

pièce 2), ce qui n'indique en rien une éventuelle recherche entreprise par les autorités turques à votre égard.

À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif (Cf. Supra), qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison ou enrôlements forcés, et ce, même si le réfractaire est appréhendé ou emmené de force. Dans ce dernier cas, l'amende se voit juste augmentée. En effet, l'article 24 de la loi sur le service militaire de 2019 dispose que les insoumis et les déserteurs en Turquie se voient infliger des amendes administratives. Il résulte, de surcroît, des sources publiques disponibles et concordantes sur la Turquie et, en particulier, de la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publiée le 30 novembre 2020 et intitulée « Turquie : information sur le service militaire, tant obligatoire que volontaire, y compris les exigences, la durée, les solutions de rechange et les dispenses ; les conséquences de l'insoumission et de l'objection de conscience (2018-novembre 2020) » - disponible à l'url suivante : <https://www.ecoi.net/en/document/2042338.html> -, que même si la loi prévoit des peines d'emprisonnement pour les insoumis ou déserteurs au service militaire, les conscrits réfractaires se voient généralement infliger une amende, l'État ne disposant en outre pas des ressources suffisantes pour effectuer un suivi dans la plupart des cas.

Mais encore, il ressort d'autres informations également jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie – Rachat du service militaire du 14 septembre 2023), que les Turcs résidant légalement à l'étranger depuis plus de trois ans, peuvent également bénéficier du service militaire réduit contre paiement. Ils doivent introduire leur demande auprès des autorités consulaires turques et, si leur demande est acceptée, suivre une formation militaire à distance.

Dans un deuxième temps, invité à exposer de façon détaillée les motifs qui sous-tendent votre refus d'effectuer votre service militaire, vous expliquez laconiquement ne pas vouloir prendre les armes, ni tuer « des gens », même durant un court laps de temps en cas de rachat de votre service militaire (Cf. NEP, pp. 6-7 et pp. 9-10). Vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent donc pas s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Pour terminer, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

Ensuite, quant au fait que vous invoquez que recommencer une nouvelle vie en Turquie serait difficile pour vous étant donné que cela fait cinq-six ans que vous vous trouvez en Belgique avec un travail, une vie et une maison (Cf. NEP, p. 10), ces éléments ne rentrent pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève qui prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays ; ni de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, les éléments que vous invoquez sont d'ordre sociaux et économiques et ne peuvent par conséquent pas justifier l'octroi d'une protection internationale.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre origine ethnique kurde, en démontrant à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir, le fait que vous avez reçu une gifle d'un directeur d'école et d'être rejeté par vos camarades turcs à l'école (Cf. NEP, p. 4, p. 9 et Questionnaire « CGRA », question 5), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Enfin, bien que vous évoquiez la situation de votre père à l'Office des Etrangers qui, additionnée à votre origine ethnique kurde et votre sympathie pour le HDP, pourrait faire naître en vous une crainte en cas de retour en Turquie (Cf. Questionnaire « CGRA », questions 3-5) ; vous déclarez au cours de votre entretien au Commissariat général qu'il ne va rien vous arriver d'un point de vue politique en cas de retour en Turquie (Cf. NEP, p. 7). Vous stipulez d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problème en lien avec la situation de votre père et n'avoir aucune idée de l'éventuel impact de celle-ci sur vous en cas de retour en Turquie (Cf. NEP, p. 9) et vous expliquez que la politique ne vous intéresse pas et que vous n'avez jamais participé à aucune activité ou manifestation en lien avec le HDP (Cf. NEP, p. 5 et p. 8).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Ce document constitue la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 10).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 24 avril 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles

dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; « *en tout cas* », elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions, en particulier une crainte des autorités turques en raison de son refus d'effectuer son service militaire et de son origine kurde.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.3. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a procédé à une correcte instruction du document émanant du Ministère de la défense nationale turque du 20 mars 2024 : si la situation d'insoumis du requérant en Turquie n'est pas remise en cause, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre du requérant en Turquie en raison de son insoumission ni qu'il risquerait d'être condamné à une peine disproportionnée pour un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. S'agissant de l'absence de protection effective des autorités turques, le Conseil estime cette question superfétatoire, la partie requérante n'établit aucunement que le requérant aurait été victime de discriminations en Turquie en raison de son origine ethnique kurde. Le requérant n'établit pas davantage que son insoumission et le fait qu'il soit kurde induiraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Les développements de la partie requérante en termes de requête sur la situation des kurdes en Turquie et au sein de l'armée turque, sur l'obligation de service militaire en Turquie et le rachat de celui-ci ainsi que la documentation et les rapports y afférents ne permettent pas de modifier ce constat.

4.4.4. Quant à la qualification d'objecteur de conscience, le Conseil est d'avis qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce : le requérant ne démontre pas à suffisance qu'il serait un objecteur de conscience. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la volonté du requérant de ne pas vouloir prendre les armes ni de tuer des gens ne peut suffire à conclure à l'objection de conscience : cette volonté doit encore découler de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues. Or, en l'espèce, le Conseil constate que l'objection du requérant à effectuer son service militaire ne repose pas sur de tels principes : la qualité d'objecteur de conscience n'étant dès lors aucunement établie dans le chef du requérant.

4.4.5. Si, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le profil politique du père du requérant – lequel a été jugé faible par le Conseil dans son arrêt n° 271.550 du 21 avril 2022 – n'est pas remis en cause, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la crainte et le risque, dans le chef du requérant liés aux activités politiques de son père, ne sont pas fondés. La documentation sur la situation des membres et sympathisants du HDP en Turquie exhibée par la partie requérante en termes de requête ne permet pas de modifier les constats précités.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. DERESE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. DERESE

C. ANTOINE